

ARRETE

Réglementation permanente annuelle de la circulation sous chantier sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de la commune de MORESTEL

POL-077-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-1,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu la demande de l'entreprise VACHER, représentée par VACHER Maude, responsable d'entreprise.
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien ou de création d'espaces végétales proches des voies communales en/et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

Article 1 Les chantiers de travaux d'entretien et de création d'espace végétale le long **des voies communales** sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après :

- ➔ Le bénéficiaire informera le service de la Police Municipale par tous moyens dès lors qu'une intervention sera programmée.
- ➔ Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies.
- ➔ Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le débit à écouler n'excède pas 800 véhicules/heure par voie sur la ou les voies restées libres.
- ➔ L'écoulement du trafic pourra être géré par alternat réglé par piquets K10, panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.
- ➔ Les limitations de vitesse pourront être appliquées :
 - 70 km/h si les travaux situés hors agglomération ont un léger empiètement sur une voie de circulation ou un fort empiètement mais laissant une voie de circulation de largeur minimum de 6,00 mètres.
 - 50 km/h si les travaux situés hors agglomération réduisent le nombre de voies de circulation.
 - 30 km/h si les travaux situés en agglomération entraînent une réduction du nombre de voies avec des modifications importantes de trajectoire
- ➔ Au droit des chantiers, une interdiction de stationner et/ou de dépasser pourra être instituée.
- ➔ La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la ville et/ou le service de Police Municipale.

Article 2 Les chantiers de travaux d'entretien et de création d'espace végétale le long **des voies départementales en agglomération** sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après.

- Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies.
- Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le débit à écouler n'excède pas 800 véhicules/heure par voie sur la ou les voies restées libres.
- L'écoulement du trafic pourra être géré par alternat réglé par piquets K10, panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.
- Les limitations de vitesse pourront être appliquées :
 - 50 km/h si les travaux sont situés en agglomération sur une section de voie limitée à 70 km/h
 - 30 km/h si les travaux, situés en agglomération, entraînent une réduction du nombre de voies avec des modifications importantes de trajectoire.

Article 3 Les chantiers concernés sont ceux **ne nécessitant pas d'autorisation de voirie**.

Article 4 Les chantiers seront interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence.

Article 5 En dehors des périodes d'activité du chantier, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, les signaux en place seront déposés lorsque des motifs ayant conduit à les implanter (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 6 Le présent arrêté est valable du 13 Juin 2023 au 13 Juin 2024.

Article 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Morestel,
- L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
- Monsieur le Président du Conseil du Département

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Responsable de la Police Municipale,
- Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers de Morestel.

Fait à MORESTEL, le 13 Juin 2023
Le Maire,
Frédéric VIAL



Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.